Fol. Lb 39 4
Case FRC 5723

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR A. G. CAMUS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la manière de disposer des livres étant dans les dépôts littéraires.

Séance du 27 Floréal, an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission nommée pour lui faire son rapport sur les dispositions à prendre relativement aux livres existans dans les dépôts littéraires, & sur le résultat du travail demandé à l'institut national par la loi du premier jour complémentaire ; considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution de mesures propres à favoriser, par l'établissement & le complétement des bibliothèques, la propagation des lumières, & de faire cesser des dépenses inutiles pour la conservation

THE NEWBERRY LIBRARY

des livres qui doivent être soit répartis entre les bibliot[illegible], soit aliénés par vente ou échange au profit de la République:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'institut national, séance du 5 floréal présent mois, & par lui envoyé le 8 au Corps législatif, sous les exceptions & modifications suivantes.

II.

Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départemens, plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourroit point suppléer à l'autre.

III.

Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départemens, & qui seront du genre de ceux dont l'institut propose la vente à l'égard de ceux existans dans le département de la Seine, seront également vendus ou échangés; mais il ne sera procédé à la vente, qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre dans le département de la Seine auront été rédigés & publiés. Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départemens; sur leur modèle, les administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus, & elles les enverront au Directoire, qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

IV.

Le Directoire exécutif enverra, dans quatre décades, au Corps législatif, l'exposé des mesures qu'il aura prises, conformément à l'article premier de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre & la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

V.

Le Directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris, & celui des communes où il est d'avis qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale.

VI.

La présente résolution résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.